

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1047 interdisant le séjour dans le cercle de Djibouti à Ainane Robleh.

n° 1047

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 octobre 1948

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1948

Date du numéro
31 octobre 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

Vu l'ordonnance du 4 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu le jugement en date du 10 octobre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans a : Ainane Robleh, Issa Mamassan Habar Achi, né a Djibouti vers 1918, fils de Robleh Ahman et de Roboh Doudoub. En cas de contravention au présent arrêté il sera passible des peines prévues à l'article 15 du Code pénal.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.